

Schéma ex. d'imp. 2017 REGION FLAMANDE – Les emprunts se rapportent à l'habitation propre durant toute l'année

En 2015, je rembourse pour cette habitation plusieurs emprunts:

- un emprunt conclu avant le 1.1.2005 (« ancien emprunt » qui est à la fois le premier emprunt);
- un emprunt conclu à partir du 1.1.2005, mais au plus tard le 31.12.2015 (deuxième emprunt). J'ai conclu cet emprunt alors que mon « ancien emprunt » entrerait en considération pour la réduction pour l'épargne logement. Mon deuxième emprunt entre en considération pour le bonus

Vous

- deviez déjà dans le passé choisir entre le bonus logement ou l'« ancien régime »

ou

- devez faire un choix pour l'année 2015.

Ceci est le cas lorsque :

- vous avez souscrit le deuxième emprunt en 2015 et que cet emprunt (ou l'assurance-vie individuelle y relative) entre en considération pour le bonus logement flamand en 2015

ou

- vous avez souscrit le deuxième emprunt en 2014, mais cet emprunt (ou l'assurance-vie individuelle y relative) entre en considération pour le bonus logement flamand pour la première fois en 2015 parce que l'habitation est devenue votre habitation propre en 2015.

Je choisis/j'ai choisi le bonus logement (Flamand)

Les avantages de l'« ancien emprunt » et de l'assurance-vie individuelle y relative (réduction pour l'épargne logement) ne donnent plus d'avantages fiscaux et ne peuvent plus être mentionnées dans votre déclaration.

Déclaration

Cadre IX, rubrique B, 3, b ou c (dépenses du deuxième emprunt et de l'assurance-vie individuelle y relative)

Je ne choisis pas/je n'ai pas choisi le bonus logement (flamand)

Les dépenses des deux emprunts et des assurances-vie individuelles y relatives, peuvent, limitées le cas échéant, entrer en considération pour leurs avantages respectifs.

! Les amortissements en capital d'un emprunt souscrit en 2015 et de l'assurance-vie individuelle y relative n'entrent pas en considération pour la réduction flamande pour l'épargne logement.

! Les intérêts d'un emprunt conclu en 2015 n'entrent pas en considération pour la réduction Flamande d'intérêts complémentaires.

Déclaration

Cadre IX, rubrique B, 4, 5 et/ou 6 (dépenses du/des emprunt(s) et de/des assurance(s)-vie individuelle(s) y relative(s))

Vous mentionnez les intérêts au cadre IX, rubrique B, 4, c, 1, b) (code 3150) de votre emprunt conclu en 2015.

Schéma ex. d'imp. 2017 REGION FLAMANDE – Les emprunts se rapportent à l'habitation propre durant toute l'année

Exemple - choix en 2015

Valérie et David ont conclu en 2001 un emprunt hypothécaire pour l'acquisition de leur habitation unique. Ils ont occupé cette habitation personnellement sans interruption. Les amortissements en capital de cet emprunt entraient en considération pour la réduction d'impôt pour l'épargne-logement. Les intérêts entraient en considération pour la déduction ordinaire d'intérêts.

En 2015, ils ont conclu un deuxième emprunt hypothécaire pour exécuter des travaux de transformation dans cette habitation. Cet emprunt entre en considération pour le bonus-logement flamand.

- ✓ En 2015, ils optent pour le bonus logement Flamand :
Ils mentionnent aux codes 3360/4360, les dépenses (limitées) de l'emprunt hypothécaire conclu en 2015.
Ils ne peuvent plus mentionner dans leur déclaration les dépenses de leur premier emprunt à partir de 2015. Ce choix vaut aussi pour les années suivantes.
- ✓ En 2015, ils n'optent pas pour le bonus logement Flamand :
Les amortissements en capital du premier emprunt peuvent, pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions et dans les limites légales, entrer en considération pour la réduction pour l'épargne logement. Ils mentionnent ces dépenses en regard des codes 3355/4355. Ils mentionnent les intérêts du premier emprunt en regard du code 3146. Ils mentionnent les intérêts du deuxième emprunt en regard du code 3150.

Exemple - choix dans une année antérieure

Valérie et David ont conclu en 2001 un emprunt hypothécaire pour l'acquisition de leur habitation unique. Ils ont occupé cette habitation personnellement sans interruption. Les amortissements en capital de cet emprunt entraient en considération pour la réduction d'impôt pour l'épargne-logement. Les intérêts entraient en considération pour la déduction ordinaire d'intérêts.

En 2010, ils ont conclu un deuxième emprunt hypothécaire pour exécuter des travaux de transformation dans cette habitation. Cet emprunt entre en considération pour le bonus-logement flamand.

- ✓ En 2010, ils ont opté pour le bonus logement (déduction pour habitation propre et unique à l'époque) :
Ils mentionnent les dépenses de l'emprunt hypothécaire conclu en 2010 aux codes 3370/4370. Ils ne peuvent plus mentionner les dépenses de leur premier emprunt dans leur déclaration.
- ✓ En 2010, ils n'ont pas opté pour le bonus logement (déduction pour habitation propre et unique à l'époque) :
Les amortissements en capital des deux emprunts peuvent, pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions et dans les limites légales, entrer en considération pour la réduction pour l'épargne logement. Ils mentionnent ces dépenses en regard du code 3355/4355. Ils mentionnent les intérêts des deux emprunts en regard du code 3146.